

\* \* \*

## ORDRE DU JOUR

\* \* \*

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 septembre 2020**

\* \* \*

#### **I. FINANCES**

1. Décision modificative n°2 pour le budget du Port de plaisance
2. Décision modificative n°3 pour le budget « Ville »
3. Garantie d'emprunt SA MONT BLANC – Renégociation Emprunts de 2009 à 2012 de la Caisse des Dépôts et consignations
4. Subvention Solidarités Alpes Maritimes
5. Conventions autorisant l'encaissement pour compte de tiers entre les régies culturelles et de l'Office de tourisme
6. Demande de garantie d'emprunt par l'office public de l'habitat de Haute-Savoie pour l'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux dans la résidence « Rose Eden »
7. Demande de garantie d'emprunt par l'office public de l'habitat de Haute-Savoie pour l'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux dans la résidence « Carré Sallet »

#### **II. MARCHES PUBLICS**

1. **Contrat de performance énergétique des bâtiments de la ville** - Autorisation de signer les avenants à intervenir pour la mise en place du paiement divergent des factures d'électricité et de gaz
  - a) Avenant n° 1 au marché n° 19S0109-01 conclu avec la société DALKIA SA pour la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture d'électricité
  - b) Avenant n° 2 au marché n° 19S0109-01 conclu avec la société DALKIA SA pour la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture de gaz
  - c) Avenant n° 1 au marché n° 19S0134-01 conclu avec Electricité de France pour la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture d'électricité pour les sites concernés par le CPE
2. Marchés de maintenance des ascenseurs : convention constitutive d'un groupement de commandes à intervenir entre la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS)
3. Travaux Ad'AP 2019, Conservatoire et maison des associations : remise gracieuse partielle des pénalités de retard dues par l'entreprise MARGAIRAZ

### **III. URBANISME - FONCIER**

1. Acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée AV n°270
2. Déclassement et cession d'une fraction du domaine public sise avenue des Grottes
3. Déclassement et cession d'une fraction du domaine public sise route des Certes
4. Désaffectation et déclassement du domaine public des immeubles sis sur les parcelles cadastrées AH n° 148 et 149
5. Instauration de périmètres d'étude en entrées de ville
6. Refus de transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes du Pays d'Evian – Vallée d'Abondance

### **IV. AFFAIRES CULTURELLES**

1. Boutique expositions : vente de produits dérivés

### **V. AFFAIRES DIVERSES**

1. Transfert de la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au SYANE

### **VI. INFORMATIONS**

1. Compte rendu de la réunion de la commission « Administration générale et Finances » du 21 octobre 2020
2. Compte rendu de la réunion de la commission « cadre de vie, aménagement du territoire, urbanisme et mobilité » du 22 septembre 2020
3. Informations du maire au conseil municipal dans le cadre de sa délégation de fonction

\* \* \*

**Minute de silence observée à la mémoire de Samuel PATY, enseignant assassiné, des victimes du terrorisme et pour la liberté d'expression**

**Madame le Maire présente les condoléances du conseil municipal à Mme Florence Duvand suite au décès de sa maman.**

**Question diverse de M. Jean GUILLARD**

*« Dans le contexte sanitaire actuel, dramatique, où tout le monde s'accorde sur le fait que la pandémie a été provoquée par l'action de l'homme sur la nature, due à notre modèle de développement toujours plus gourmand en*

consommation, en technologie, sans oublier évidemment la problématique du changement global, de la transition écologique et de la nécessaire préservation de notre environnement, la mise en place de la technologie 5G nous interpelle. Comme vous n'êtes pas sans le savoir le gouvernement a demandé à l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail), de produire un document de synthèse sur les impacts de la mise en place de la 5G, sur les effets biologiques et sanitaires potentiels de cette technologie. L'étude est actuellement en cours, il nous semble donc indispensable d'attendre ses conclusions avant de déployer la 5G dans la ville d'Evian, par simple principe de précaution. Ce temps d'analyse permettra d'avoir les informations nécessaires sur les questions sanitaires et environnementales pour prendre les bonnes décisions. Le moratoire a d'ailleurs été l'une des propositions de la convention citoyenne pour le climat, validé par le Président de la République et nous souhaitons donc que le conseil municipal d'Evian vote un moratoire sur l'installation d'antennes 5G. »

Josiane LEI précise que la 4G fonctionne déjà difficilement sur Evian avant d'envisager la 5G. Elle a sollicité l'association des maires afin que les élus soient consultés avant l'installation des antennes 5G car pour le moment, les maires n'ont pas d'avis à donner sur ces installations. En fonction des informations qui seront reçues sur cette initiative, un moratoire sur la 5G sera proposé au Conseil Municipal.

\* \* \*

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

\* \* \*

### I. FINANCES

**Rapporteur : M. Justin BOZONNET**

#### 1. Décision modificative n°2 pour le budget du Port de plaisance

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n°2 du budget Port de 2 000 € en dépenses et en recette en section de fonctionnement, telle que présentée dans le tableau.

|       | Chapitre |      | Nature                                  | Montant         |
|-------|----------|------|-----------------------------------------|-----------------|
| D - F | 67       | 678  | Autres charges exceptionnelles          | 2 000,00        |
|       |          |      | <b>Total Dépenses de fonctionnement</b> | <b>2 000,00</b> |
| R - F | 70       | 7088 | Autres produits d'activités annexes     | 2 000,00        |
|       |          |      | <b>Total Recettes de fonctionnement</b> | <b>2 000,00</b> |

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Delibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu la délibération n°11-2020 du conseil municipal du 17 février 2020 portant adoption du budget primitif du budget du Port et la délibération n°72-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget du Port,

Considérant la nécessité de modifier les crédits inscrits,

Le conseil municipal, DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 : Décide de modifier ainsi le budget Port de plaisance tel que présenté,

|       | Chapitre |      | Nature                                  | Montant         |
|-------|----------|------|-----------------------------------------|-----------------|
| D - F | 67       | 678  | Autres charges exceptionnelles          | 2 000,00        |
|       |          |      | <b>Total Dépenses de fonctionnement</b> | <b>2 000,00</b> |
| R - F | 70       | 7088 | Autres produits d'activités annexes     | 2 000,00        |
|       |          |      | <b>Total Recettes de fonctionnement</b> | <b>2 000,00</b> |

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

## 2. Décision modificative n°3 du budget principal de la ville

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°3 du budget principal, telle que présentée dans le tableau.

| gest                                    | sens  | Chap | Nature |                                                    | fonction | Montant           |
|-----------------------------------------|-------|------|--------|----------------------------------------------------|----------|-------------------|
| FIN                                     | D - F | 023  | 023    | VIREMENT A LA SECTION D'INV                        | 01       | -150 000,00       |
| FIN                                     | D - F | 65   | 657362 | CCAS                                               | 520      | 150 000,00        |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |       |      |        |                                                    |          | <b>0,00</b>       |
| FIN                                     | D - I | 21   | 2113   | TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE                | 823      | 6 150,00          |
| FIN                                     | D - I | 21   | 2115   | TERRAINS BATIS                                     | 020      | 210 100,00        |
| VRD                                     | D - I | 21   | 21316  | EQUIPEMENTS DU CIMETIERE                           | 026      | 9 050,00          |
| BAT                                     | D - I | 21   | 21318  | AUTRES BATIMENTS PUBLICS                           | 020      | 41 000,00         |
| BAT                                     | D - I | 21   | 21318  | AUTRES BATIMENTS PUBLICS                           | 523      | 45 000,00         |
| JARD                                    | D - I | 21   | 2135   | INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST. | 820      | 60 000,00         |
| VRD                                     | D - I | 21   | 21534  | RESEAUX D'ELECTRIFICATION                          | 814      | 40 500,00         |
| VRD                                     | D - I | 21   | 21571  | MATERIEL ROULANT                                   | 821      | 23 000,00         |
| VRD                                     | D - I | 21   | 2158   | AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.  | 414      | 12 050,00         |
| JARD                                    | D - I | 21   | 2158   | AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.  | 823      | 18 200,00         |
| VRD                                     | D - I | 21   | 2182   | MATERIEL DE TRANSPORT                              | 821      | 50 000,00         |
| BAT                                     | D - I | 21   | 2188   | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES                 | 411      | 25 900,00         |
| VRD                                     | D - I | 21   | 2188   | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES                 | 414      | 40 000,00         |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>  |       |      |        |                                                    |          | <b>580 950,00</b> |
| FIN                                     | R - I | 021  | 021    | VIREMENT A LA SECTION FONC                         | 01       | -150 000,00       |
| FIN                                     | R - I | 024  | 024    | PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS            | 01       | 278 250,00        |
| FIN                                     | R - I | 10   | 10222  | F.C.T.V.A.                                         | 01       | 143 400,00        |
| FIN                                     | R - I | 13   | 1342   | AMENDES DE POLICE                                  | 112      | 309 300,00        |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>  |       |      |        |                                                    |          | <b>580 950,00</b> |

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### ***Délibération :***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu la délibération n°09-2020 du conseil municipal du 17 février 2020 portant adoption du budget primitif du budget principal, la délibération n°95-2020 du conseil municipal du 6 juillet 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal et la délibération n° 119-2020 du conseil municipal du 28 septembre portant adoption de la décision modificative n°2 du budget principal ;

Considérant l'évolution des projets portés par la collectivité et la nécessité de modifier le budget,

Le Conseil Municipal, DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 : Vote la décision modificative n°3 du budget PRINCIPAL, telle que présentée,

| sens                                    | Chap | Nature |                                                    | fonction | Montant           |
|-----------------------------------------|------|--------|----------------------------------------------------|----------|-------------------|
| D - F                                   | 023  | 023    | VIREMENT A LA SECTION D'INV                        | 01       | -150 000,00       |
| D - F                                   | 65   | 657362 | CCAS                                               | 520      | 150 000,00        |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |      |        |                                                    |          | <b>0,00</b>       |
| D - I                                   | 21   | 2113   | TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE                | 823      | 6 150,00          |
| D - I                                   | 21   | 2115   | TERRAINS BATIS                                     | 020      | 210 100,00        |
| D - I                                   | 21   | 21316  | EQUIPEMENTS DU CIMETIERE                           | 026      | 9 050,00          |
| D - I                                   | 21   | 21318  | AUTRES BATIMENTS PUBLICS                           | 020      | 41 000,00         |
| D - I                                   | 21   | 21318  | AUTRES BATIMENTS PUBLICS                           | 523      | 45 000,00         |
| D - I                                   | 21   | 2135   | INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST. | 820      | 60 000,00         |
| D - I                                   | 21   | 21534  | RESEAUX D'ELECTRIFICATION                          | 814      | 40 500,00         |
| D - I                                   | 21   | 21571  | MATERIEL ROULANT                                   | 821      | 23 000,00         |
| D - I                                   | 21   | 2158   | AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.  | 414      | 12 050,00         |
| D - I                                   | 21   | 2158   | AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.  | 823      | 18 200,00         |
| D - I                                   | 21   | 2182   | MATERIEL DE TRANSPORT                              | 821      | 50 000,00         |
| D - I                                   | 21   | 2188   | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES                 | 411      | 25 900,00         |
| D - I                                   | 21   | 2188   | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES                 | 414      | 40 000,00         |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>  |      |        |                                                    |          | <b>580 950,00</b> |
| R - I                                   | 021  | 021    | VIREMENT A LA SECTION FONC                         | 01       | -150 000,00       |
| R - I                                   | 024  | 024    | PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS            | 01       | 278 250,00        |
| R - I                                   | 10   | 10222  | F.C.T.V.A.                                         | 01       | 143 400,00        |
| R - I                                   | 13   | 1342   | AMENDES DE POLICE                                  | 112      | 309 300,00        |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>  |      |        |                                                    |          | <b>580 950,00</b> |

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### 3. Garantie d'emprunt SA MONT BLANC – Renégociation Emprunts de 2009 à 2012 de la Caisse des Dépôts et consignations

La société SA d'HLM "LE MONT BLANC" présente un projet de renégociation de deux prêts garantis par la ville en 2009 et 2012 et demande le renouvellement de notre garantie.

Ces deux prêts étaient garantis à 100% ; ils concernaient le financement de 11 logements au Cheval blanc et de la rénovation de 60 logements au Bennevey.

| N° de prêt | Mesure de réaménagement | CRD à date de valeur          | Date prochaine échéance | Durée totale (en années) | Profil d'amortissement                   |                                          |           |                        | Périodicité | Différé d'amortissement (en mois) | Modalité de révision | Taux de prog des échéances appliqué (en %) | Taux de prog des échéances calculé (en %) | Mode de calcul des intérêts | Base de calcul intérêts | Condition de RA |
|------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-----------|------------------------|-------------|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------|
|            |                         |                               |                         |                          |                                          | Taux d'intérêt                           | Index     | Marge sur Index (en %) |             |                                   |                      |                                            |                                           |                             |                         |                 |
| AVANT      | 1137988                 | 819 978,43                    | 01/08/2020              | 32,00                    | Echéance prioritaire (intérêts différés) | LA + 0,6%                                | Livret A  | 0,60                   | Annuelle    | 0,00                              | DL                   | 0,00                                       | -0,48                                     | IF 6 MOIS                   |                         |                 |
| AVANT      | 1234283                 | 140 982,21                    | 01/01/2021              | 8,00                     | Echéance prioritaire (intérêts différés) | LA + 0,6%                                | Livret A  | 0,60                   | Annuelle    | 0,00                              | DL                   | 0,00                                       | -1,46                                     | IF 6 MOIS                   |                         |                 |
| APRES      | 1137988                 | Différé d'amortissement 3 ans | 819 978,43              | 01/10/2020               | 32,00                                    | Echéance prioritaire (intérêts différés) | LA + 0,6% | Livret A               | 0,60        | Trimestrielle                     | 36,00                | DR                                         | -0,50                                     | E                           | Base 365                | IA SWAP (J-40)  |
| APRES      | 1234283                 | Allongement de 3 ans          | 140 982,21              | 01/02/2021               | 11,00                                    | Echéance prioritaire (intérêts différés) | LA + 0,6% | Livret A               | 0,60        | Trimestrielle                     | 0,00                 | DR                                         | -0,50                                     | E                           | Base 365                | IA SWAP (J-40)  |

La périodicité est trimestrielle au lieu d'être annuelle.

La progressivité qui permet de rembourser plus ou moins vite selon l'évolution des taux, est plus favorable.

Et, il est proposé un allongement de l'emprunt de 140 982 € de 3 ans.

Chaque montant du capital restant dû n'est pas modifié et l'engagement reste donc le même.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la reconduction de ces deux garanties à 100% et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document qui lie l'emprunteur et la ville.

### **Délibération :**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les délibérations n°69-2008 et 131-2012 accordant une garantie à 100 % des emprunts n° 1137988 de 2009 et n° 1234283 de 2012 ;

Considérant les projets de réaménagements des deux prêts entre la SA d'HLM "LE MONT BLANC" l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations tels que présentés en annexe et garantis par la ville d'Evian,

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés.

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité,

Article 1 : La ville d'Evian réitère sa garantie pour le remboursement de chaque prêt réaménagé, initialement contracté par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie est accordée pour chaque prêt réaménagé, à hauteur de 100%, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre de ces prêts.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de chaque prêt réaménagé sont indiquées, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les prêts réaménagés à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, ce taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/07/2020 est de 0,50 % ;

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque prêt réaménagé à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la ville d'Evian est accordée pour la durée totale de chaque prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la ville d'Evian s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : Le conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM "LE MONT BLANC " et effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **4. Subvention Solidarités Alpes Maritimes**

L'association départementale des maires des Alpes Maritimes lance un appel national aux dons suite aux inondations qui ont touché ce département le 2 octobre 2020.

Madame le Maire propose une subvention de 1 500 €, comme pour le département de l'Aude en 2018 et d'autres subventions du même type, sur la ligne FIN 6574 10415. Cette subvention sera versée sur un compte dédié mis en place par l'association des Maires des Alpes Maritimes.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

#### ***Délibération :***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7,

Considérant le besoin financier des villes et villages du département des Alpes Maritimes, dévastés par les inondations de la tempête Alex, le 2 octobre 2020,

Le conseil municipal, DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 : Décide de verser une subvention de 1 500 € à l'association départementale des maires des Alpes Maritimes, sur le compte FR76 1910 6006 3600 7703 9601 842, à l'attention des villes sinistrées. La subvention sera imputée sur la ligne FIN 6574 10415

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

## 5. Conventions autorisant l'encaissement pour compte de tiers entre les régies culturelles et de l'office de tourisme

Le dernier procès-verbal de contrôle de la régie culturelle indiquait qu'il était nécessaire de définir dans le cadre d'une convention, les opérations de vente de produits réalisées par l'office de tourisme pour le compte de la régie culturelle de la ville. L'office de tourisme propose également ses produits à la boutique du palais Lumière et en toute logique, nous vous proposons également la convention ad hoc.

Les projets de conventions ont été visés par le contrôleur du trésor public et sont jointes en annexe.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### **CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS**

**Entre la régie de recettes Commission Culturelle de la Ville d'Evian**

**Et la régie de recettes et d'avance de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Evian**

#### BASE REGLEMENTAIRE

Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Arrêté n° 415 du 12 juin 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'Evian-les-Bains pour la perception des droits d'entrée, vente de catalogues et produits dérivés liés aux expositions municipales, ainsi que les objets divers liés aux travaux de la commission culturelle et suivants ;

Délibération n° 22 du 12/12/2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Evian ;

Il est convenu entre les soussignés,

La ville d'Evian-les-Bains, représentée par son maire en exercice, D'une part,

Et l'Office de Tourisme, représenté par son directeur, D'autre part,

#### Article 1 Objet :

Par cette convention, la ville d'Evian permet à la régie de recettes de l'Office de Tourisme d'Evian d'encaisser les mêmes droits que ceux définis dans l'arrêté constitutif de la régie de recettes de la commission culturelle, en son nom et pour son compte. Il s'agit d'un encaissement pour le compte de tiers. Il est mis en place afin de permettre aux deux entités juridiques distinctes de proposer les services et les produits culturels plus largement, améliorant ainsi l'offre de services.

#### Article 2 Définitions des droits :

La régie de recettes de l'Office de Tourisme d'Evian est autorisée à percevoir des droits d'entrée, ventes de catalogues et produits dérivés liés aux expositions municipales, ainsi que les objets divers liés aux travaux de la commission culturelle. Et, plus largement, l'arrêté n° 514/2020 a autorisé la régie à encaisser toutes les recettes des produits pour lesquels un tarif a été voté en conseil municipal, dans le cadre de l'activité de la commission culturelle, autrement dénommée « Régie des Expos ».

#### Article 3 Conditions des dépôts et ouvertures des droits :

Les produits sont déposés contre récépissé détaillé, par le régisseur de la régie culturelle au régisseur de la régie de l'Office de tourisme.

Les places et billets sont ouverts à la vente sur le même logiciel de vente en ligne.

Article 4 Modalités d'encaissements :

L'arrêté n° 514/2020 précise que la régie de recettes de la commission culturelle est autorisée à encaisser les recettes En numéraire suivant la réglementation en vigueur

Par chèques bancaires ou postaux

Par carte bancaire sans limitation de montant et avec la technologie sans contact

Par titres de paiement électronique.

Par virement bancaire sur le compte DFT du régisseur

Les mêmes possibilités d'encaissement sont autorisées pour la régie de l'Office de tourisme. Les chèques encaissés pour le compte d'un tiers doivent être libellés au nom du tiers.

Article 5 Modalités de versement :

Les actes constitutifs des deux régies concernées doivent prévoir l'encaissement de recettes pour le compte du tiers.

Les reversements sont assimilés à une dépense. Ils peuvent être effectués directement par le régisseur de la régie de l'Office de tourisme, parce qu'il s'agit d'une régie de recettes et d'avances.

Il effectue l'ordre de virement, sur son compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), via le [portail.dgfip.finances.gouv.fr](http://portail.dgfip.finances.gouv.fr).

Les délais de reversement sont variables en fonction des recettes encaissées. Un dernier reversement est effectué avant la clôture de l'exercice comptable.

Le régisseur de la régie de l'Office de tourisme fournit les états justificatifs du virement, au comptable du trésor et au régisseur de de la régie culturelle.

Article 6 Absence de responsabilité et non prise en compte des volumes d'encaisse :

Le décret du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne s'applique pas à concurrence des recettes encaissées pour le compte du tiers.

Cette absence de responsabilité du régisseur signifie également que l'on ne tient pas compte de ces sommes pour la détermination du montant d'encaisse et le calcul du montant du cautionnement ou de l'indemnité de responsabilité.

Il appartient à l'office de tourisme d'Evian de prendre toutes les garanties contre tout risque potentiel et de contracter les assurances nécessaires.

Article 7 dispositions particulières

Le régisseur de la régie de l'Office de tourisme est autorisé à rembourser l'utilisateur en cas d'annulation d'un spectacle organisé par la ville d'Evian.

Fait en deux exemplaires,

A Evian-les-Bains, le

Pour la Ville d'Evian,

Le Maire,

Pour l'Office de Tourisme

Le Directeur,

**Délibération :**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt conjoint de la Ville et de l'Office de tourisme d'Evian de vendre leurs produits (droits d'entrée, vente de catalogues, produits dérivés...) dans leurs points de vente respectifs.

Le conseil municipal, DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Madame le maire ou son représentant à signer les deux conventions jointes en annexes autorisant l'encaissement pour compte de tiers entre les régies culturelles et de l'Office de tourisme et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**6. Demande de garantie d'emprunt par l'office public de l'habitat de Haute-Savoie pour l'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux ans la résidence « Rose Eden »**

L'office public d'HLM " Haute Savoie Habitat " sollicite la garantie de la ville d'Evian pour l'emprunt envisagé dans le cadre du financement de l'acquisition en VEFA de 17 logements, dans la résidence « Rose Eden ».

Le contrat de prêt constitué de 8 lignes pour un total de 1 673 224 € est envisagé auprès de la Banque des Territoires. La Ville d'Evian propose de garantir 50% lorsque le département de la Haute Savoie est également susceptible de garantir 50 %. Le prêt Booster n'est pas couvert par la garantie d'emprunt du département de la Haute Savoie. Le total garanti serait alors de 964 112 €.

|                    | Montant            | Durée  | Quotité ville |                  |
|--------------------|--------------------|--------|---------------|------------------|
| PLUS TRAVAUX       | 445 339 €          | 40 ans | 50%           | 222 670 €        |
| PLUS FONCIER       | 388 098 €          | 60 ans | 50%           | 194 049 €        |
| PLAI TRAVAUX       | 191 352 €          | 40 ans | 50%           | 95 676 €         |
| PLAI FONCIER       | 175 180 €          | 60 ans | 50%           | 87 590 €         |
| PLS TRAVAUX        | 85 918 €           | 40 ans | 50%           | 42 959 €         |
| PLS FONCIER        | 92 344 €           | 60 ans | 50%           | 46 172 €         |
| PLS COMPLEMENTAIRE | 39 993 €           | 40 ans | 50%           | 19 997 €         |
| Booster            | 255 000 €          | 60 ans | 100%          | 255 000 €        |
| <b>TOTAL</b>       | <b>1 673 224 €</b> |        |               | <b>964 112 €</b> |

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette garantie et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document qui lie l'emprunteur et la ville.

***Délibération :***

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt entre l'office public de l'habitat de Haute Savoie l'emprunteur et la Banque des Territoires ;

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité, M. Christophe BOCHATON ne prenant pas part au vote,

Article 1 : Accorde sa garantie, suivant les quotités précisées dans le tableau, pour le remboursement du prêt de 1 673 224 € auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières du Contrat de prêt constitué de 8 lignes. Le total garanti sera de 964 112 €.

|                    | Montant            | Durée  | Quotité ville |                  |
|--------------------|--------------------|--------|---------------|------------------|
| PLUS TRAVAUX       | 445 339 €          | 40 ans | 50%           | 222 670 €        |
| PLUS FONCIER       | 388 098 €          | 60 ans | 50%           | 194 049 €        |
| PLAI TRAVAUX       | 191 352 €          | 40 ans | 50%           | 95 676 €         |
| PLAI FONCIER       | 175 180 €          | 60 ans | 50%           | 87 590 €         |
| PLS TRAVAUX        | 85 918 €           | 40 ans | 50%           | 42 959 €         |
| PLS FONCIER        | 92 344 €           | 60 ans | 50%           | 46 172 €         |
| PLS COMPLEMENTAIRE | 39 993 €           | 40 ans | 50%           | 19 997 €         |
| Booster            | 255 000 €          | 60 ans | 100%          | 255 000 €        |
| <b>TOTAL</b>       | <b>1 673 224 €</b> |        |               | <b>964 112 €</b> |

Article 2 : La garantie est apportée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Banque des Territoires et l'office public de l'habitat de Haute Savoie et effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## **7. Demande de garantie d'emprunt par l'office public de l'habitat de Haute-Savoie pour l'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux dans la résidence « Carré Saillet »**

L'office public d'HLM " Haute Savoie Habitat " sollicite la garantie de la ville d'Evian pour l'emprunt envisagé dans le cadre du financement de l'acquisition en VEFA de 13 logements, dans la résidence « Carré Saillet ».

Le contrat de prêt constitué de 7 lignes pour un total de 970 774 € est envisagé auprès de la Banque des Territoires. La Ville d'Evian propose de garantir 50% lorsque le département de la Haute Savoie est également susceptible de garantir 50 %. Le prêt Booster n'est pas couvert par la garantie d'emprunt du département de la Haute Savoie. Le total garanti serait alors de 582 887 €.

|              | Montant          | Durée  | Quotité ville |                  |
|--------------|------------------|--------|---------------|------------------|
| PLUS TRAVAUX | 258 366 €        | 40 ans | 50%           | 129 183 €        |
| PLUS FONCIER | 250 131 €        | 60 ans | 50%           | 125 066 €        |
| PLAI TRAVAUX | 99 464 €         | 40 ans | 50%           | 49 732 €         |
| PLAI FONCIER | 111 266 €        | 60 ans | 50%           | 55 633 €         |
| PLS TRAVAUX  | 27 479 €         | 40 ans | 50%           | 13 740 €         |
| PLS FONCIER  | 29 068 €         | 60 ans | 50%           | 14 534 €         |
| Booster      | 195 000 €        | 60 ans | 100%          | 195 000 €        |
| <b>TOTAL</b> | <b>970 774 €</b> |        |               | <b>582 887 €</b> |

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette garantie et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document qui lie l'emprunteur et la ville.

**Délibération :**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt entre l'office public de l'habitat de Haute Savoie l'emprunteur et la Banque des Territoires ;

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité, M. Christophe BOCHATON ne prenant pas part au vote

Article 1 : Accorde sa garantie, suivant les quotités précisées dans le tableau, pour le remboursement du prêt de 970 774 € auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières du Contrat de prêt constitué de 7 lignes. Le total garanti sera de 582 887 €.

|              | Montant          | Durée  | Quotité ville |                  |
|--------------|------------------|--------|---------------|------------------|
| PLUS TRAVAUX | 258 366 €        | 40 ans | 50%           | 129 183 €        |
| PLUS FONCIER | 250 131 €        | 60 ans | 50%           | 125 066 €        |
| PLAI TRAVAUX | 99 464 €         | 40 ans | 50%           | 49 732 €         |
| PLAI FONCIER | 111 266 €        | 60 ans | 50%           | 55 633 €         |
| PLS TRAVAUX  | 27 479 €         | 40 ans | 50%           | 13 740 €         |
| PLS FONCIER  | 29 068 €         | 60 ans | 50%           | 14 534 €         |
| Booster      | 195 000 €        | 60 ans | 100%          | 195 000 €        |
| <b>TOTAL</b> | <b>970 774 €</b> |        |               | <b>582 887 €</b> |

Article 2 : La garantie est apportée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Banque des Territoires et l'office public de l'habitat de Haute Savoie et effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## II. MARCHES PUBLICS

**Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO**

1. **Contrat de performance énergétique des bâtiments de la ville** - Autorisation de signer les avenants à intervenir pour la mise en place du paiement divergent des factures d'électricité et de gaz
  - a) Avenant n° 1 au marché n° 19S0109-01 conclu avec la société DALKIA SA pour la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture d'électricité
  - b) Avenant n° 2 au marché n° 19S0109-01 conclu avec la société DALKIA SA pour la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture de gaz
  - c) Avenant n° 1 au marché n° 19S0134-01 conclu avec la société Electricité de France pour la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture d'électricité pour les sites concernés par le CPE.

Dans le cadre du contrat global de performance énergétique n° 19S0109-01 conclu le 31 juillet 2020 avec la société DALKIA SA, est prévue la possibilité d'organiser la livraison de l'énergie de base directement auprès de la société DALKIA SA, qui devient débiteur de son prix aux conditions et suivant les modalités stipulées dans le contrat énergie de base prestations P1 de gestion de l'énergie (gaz, électricité, bois, fioul, propane, etc.). Ainsi, le marché prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de décider, en cours d'exécution du marché, de solliciter du titulaire la prise en charge, totale ou partielle des achats de gaz naturel et d'électricité

Cependant, à ce jour, la ville est titulaire de ses contrats d'approvisionnement en énergie :

- Pour les achats d'électricité, la ville a conclu le 16 décembre 2019 un accord-cadre n° 19C0002-01 d'achat d'électricité avec les sociétés Electricité de France et Hydroption, avec un premier marché subséquent n° 19S0134-01 conclu le 24 décembre 2019 avec la société Electricité de France et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2021,
- En ce qui concerne les achats de gaz naturel, la ville est engagée en groupement de commandes avec le SYANE qui a conclu le 26 mars 2019 un accord-cadre n° MF18160 avec les sociétés Engie, ENI GAS & POWER France, Gaz de Bordeaux et Electricité de France, avec un marché subséquent n° MF18160-01 conclu le 6 juin 2019 avec la société ENI GAS & POWER France et qui arrivera à échéance le 31 août 2022.

Il a donc été expressément convenu entre les parties que, jusqu'à ces dates, la notion d'achat de gaz naturel et d'électricité n'est pas réalisée par le titulaire. Toutefois, ce dernier a la possibilité de proposer d'assurer en son nom et pour son propre compte le paiement des factures d'énergie ainsi que la gestion des contrats que détient le pouvoir adjudicateur avec des fournisseurs. Les conditions

d'exécution de ce mandat devront être précisées par le titulaire et actées par avenant pour une période donnée.

Dans ce cadre, il a été convenu de mettre en place, pour la durée restante des engagements de la ville en matière de fourniture d'électricité et de gaz, un paiement divergent des factures de ses deux fournisseurs, en ce qu'elles concernent les bâtiments inclus dans le périmètre du CPE.

Le titulaire est rémunéré par la ville conformément aux dispositions du contrat de performance énergétique. Toutefois, la prestation P23 de gestion des achats d'énergie étant partielle, il a été convenu de ramener, durant la période transitoire de paiement divergent, la rémunération du forfait P23 à 8 750,00 € HT/an, soit 4 375,00 € HT/an pour la gestion de la fourniture d'électricité et 4 375,00 € HT/an pour la gestion de la fourniture de gaz, étant précisé le contrat prévoit un forfait global P23 de de gestion des achats d'énergie de 193 034,43 € HT sur 9 ans, durée du contrat, soit 21 448,27 € HT/an.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à signer les trois avenants à intervenir :

- avec la société DALKIA SA pour la mise en place de ce paiement divergent :
  - un pour les factures d'électricité, jusqu'au 31 décembre 2021,
  - un pour les factures de gaz, jusqu'au 31 août 2022, prévoyant chacun le forfait annuel P23 de gestion de fourniture d'énergie à hauteur de 50 %, soit 4 375,00 € HT/an,
- avec la société Electricité de France pour la mise en place de ce paiement divergent des factures d'électricité qui se rapportent aux sites concernés par le contrat de performance énergétique.

En parallèle, il a été demandé au SYANE la conclusion d'un avenant à son marché subséquent n° MF 18160-01 conclu avec la société ENI GAS & POWER France pour la mise en place du paiement divergent des factures de gaz qui se rapportent aux sites concernés par le contrat de performance énergétique.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

*Jean GUILLARD salue le travail réalisé par les services de la Ville sur le projet CPE.*

*Il indique que la ville de Thonon s'est engagée récemment à proposer un achat d'énergie verte groupée pour les administrés. Il demande si ce projet est envisageable pour Evian.*

*Madame le Maire indique que ce point peut être étudié en commission.*

#### **Délibération 1 :**

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 6°,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-1,

Vu le contrat de performance énergétique des bâtiments de la ville, marché n° 19S0109-01 conclu le 31 juillet 2020 avec la société DALKIA SA, et notamment ses articles 2.4 et 32.2 du cahier des clauses administratives particulières,

Vu le premier marché subséquent n° 19S0134-01 conclu avec la société Electricité de France pour la fourniture d'électricité pour la période 2020-2021,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n° 19S0109-01 susvisé,

Considérant l'intérêt d'organiser la livraison de l'Énergie de Base directement auprès de la société DALKIA SA, qui devient débiteur de son prix aux conditions et suivant les modalités stipulées dans le marché n° 19S0134-01 susvisé, tant que la ville est engagée avec la société Electricité de France,

### **DELIBERE**

Article 1 : APPROUVE la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture d'électricité pour la durée restante de l'engagement de la ville auprès de la société Electricité de France, soit jusqu'au 31 décembre 2021, incluant 50 % de la prestation P23 de gestion de fourniture d'énergie dont le montant forfaitaire annuel est ramené, pour la période transitoire durant laquelle est mis en place le paiement divergent, à 8 750,00 € HT, soit 4 375,00 € HT pour l'électricité.

Article 2 : AUTORISE madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet et notamment l'avenant à intervenir avec la société DALKIA SA. Article 3 : DIT que les crédits sont et seront inscrits et les dépenses imputées au compte 23-2313-020-10014 du budget principal des exercices 2020 et suivants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

### ***Délibération 2 :***

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 6°,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-1,

Vu le contrat de performance énergétique des bâtiments de la ville, marché n° 19S0109-01 conclu le 31 juillet 2020 avec la société DALKIA SA, et notamment ses articles 2.4 et 32.2 du cahier des clauses administratives particulières,

Vu l'accord-cadre multi-attributaire n° MF 18160 conclu par le SYANE pour la fourniture et l'acheminement de gaz et services associés aux points de livraison des membres du groupement de commandes, dont le SYANE est le coordonnateur et auquel la ville d'Evian a adhéré,

Vu le marché subséquent n° MF 18160-01 conclu par le SYANE avec la société ENI GAS & POWER pour la fourniture de gaz du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n° 19S0109-01 susvisé,

Considérant l'intérêt de bénéficier de la compétitivité du prix unitaire du gaz et d'une économie d'énergie garantie dans la durée, le marché précisant que le prestataire achète le gaz aux conditions obtenues par la ville d'Evian-les-Bains, dans des conditions transparentes d'un point de vue

économique et technique (accès aux données de consommation, restitution annuelle des factures, etc.),

### **DELIBERE**

Article 1 : APPROUVE la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture de gaz pour la durée restante de l'engagement de la ville auprès de la société ENI GAS & POWER, soit jusqu'au 31 août 2022, incluant 50 % de la prestation P23 de gestion de fourniture d'énergie dont le montant forfaitaire annuel est ramené, pour la période transitoire durant laquelle est mis en place le paiement divergent, à 8 750,00 € HT, soit 4 375,00 € HT pour l'électricité.

Article 2 : AUTORISE madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet et notamment l'avenant à intervenir avec la société DALKIA SA.

Article 3 : DIT que les crédits sont et seront inscrits et les dépenses imputées au compte 23-2313-020-10014 du budget principal des exercices 2020 et suivants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

### ***Délibération 3 :***

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 6°,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-1,

Vu le marché n° 19S0134-01 conclu le 24 décembre 2019 avec la société Electricité de France, et notamment l'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières commun aux marchés subséquents,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n° 19S0134-01 susvisé,

Considérant l'intérêt d'organiser la livraison de l'Énergie de Base directement auprès de la société DALKIA SA, qui devient débiteur de son prix aux conditions et suivant les modalités stipulées dans le marché n° 19S0134-01 susvisé, tant que la ville est engagée avec la société Electricité de France,

### **DELIBERE**

Article 1 : APPROUVE la mise en place du paiement divergent des factures de fourniture d'électricité pour la durée restante de l'engagement de la ville auprès de la société Electricité de France, soit jusqu'au 31 décembre 2021, incluant 50 % de la prestation P23 de gestion de fourniture d'énergie dont le montant forfaitaire annuel est ramené, pour la période transitoire durant laquelle est mis en place le paiement divergent, à 8 750,00 € HT, soit 4 375,00 € HT pour l'électricité.

Article 2 : AUTORISE madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet et notamment l'avenant à intervenir avec la société DALKIA SA.

Article 3 : DIT que les crédits sont et seront inscrits et les dépenses imputées au compte 23-2313-020-10014 du budget principal des exercices 2020 et suivants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## **2. Marchés de maintenance des ascenseurs : Groupement de commandes entre la ville d'Evian et son centre communal d'action sociale (CCAS) : signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes**

Les marchés conclus pour la maintenance de l'ensemble des ascenseurs de la ville et du CCAS arrivent à échéance le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, la ville a proposé au centre communal d'action sociale de reconduire la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, permettant de rationaliser les procédures de passation des marchés publics.

Le groupement de commandes aura pour mission de procéder à l'organisation de la remise en concurrence des marchés correspondants.

Une nouvelle consultation sera donc lancée en procédure adaptée pour la conclusion, pour une durée de 4 (quatre) ans, de contrats de maintenance d'ascenseurs décomposée en 3 lots techniques comme suit :

- Lot n° 1 : Parking du Port, Charles de Gaulle et de l'office de tourisme (ville uniquement)
- Lot n° 2 : Palais Lumière (ville uniquement)
- Lot n° 3 : Autres bâtiments (ville et CCAS)

L'établissement coordonnateur chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés sera la ville d'Evian.

Chaque membre du groupement suivra l'exécution des prestations le concernant et s'acquittera auprès des titulaires des marchés du montant des prestations exécutées pour son compte.

Vu ce qui précède, il est demandé au conseil municipal :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la ville et le CCAS d'Evian pour la conclusion de marchés de maintenance d'ascenseurs pour une durée de quatre ans, désignant la ville en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

D'AUTORISER Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet et notamment la convention constitutive du groupement de commandes.

Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget des exercices en cours et suivants.

***Délibération :***

**Le conseil municipal, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, R.2123-1 à R.2123-7,

Vu les marchés conclus par le groupement de commandes constitué en 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats de la ville et du centre communal d'action sociale en constituant un groupement de commandes pour la maintenance des ascenseurs, pour une durée de quatre ans dont le montant est estimé à 82 000,00 € HT.

#### DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la ville et le CCAS d'Evian pour la conclusion de marchés de maintenance d'ascenseurs pour une durée de quatre ans, désignant la ville en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Approuvé le lancement de la consultation en procédure adaptée selon les dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

Article 3 : Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget des exercices en cours et suivants.

Article 4 : Madame le maire de la ville d'Evian, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les marchés qui découleront de la procédure.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **3. Travaux Ad'AP 2019, Conservatoire et maison des associations : remise gracieuse partielle des pénalités de retard dues par l'entreprise MARGAIRAZ**

La ville d'Evian a conclu, dans le cadre des travaux Ad'Ap 2019 avec la société Margairaz, un marché n° 19S0030-07 pour des travaux de serrurerie et de menuiserie aluminium d'un montant de 15 892,33 € HT.

Dans le cadre de l'établissement du décompte général de l'entreprise, des pénalités ont été appliquées conformément à l'article 4.3 du CCAP de l'affaire et en raison du retard d'intervention de la société dans l'exécution de ses prestations. Ces pénalités d'un montant de 19 440,00 € HT correspondaient à un retard de 116 jours.

Par courrier en date du 28 mai 2020, la société a demandé de bien vouloir reconsidérer l'application de ces pénalités compte tenu du fait que ce retard ne concernait qu'une petite partie de sa prestation.

En effet, le montant de ces pénalités étant supérieur au montant des travaux effectués par l'entreprise, celle-ci a demandé une remise gracieuse d'une partie de ces pénalités pour ramener le montant de son décompte général à zéro euro.

Au vu du contexte actuel de crise sanitaire qui impacte fortement les PME et plus particulièrement cette société, il est demandé au conseil municipal :

D'ACCEPTER de donner une suite favorable à la demande de la société MARGAIRAZ de ramener le décompte général de son marché à zéro euro en n'appliquant que partiellement les pénalités de retard dues par l'entreprise soit un montant de 18 117,28 €.

D'AUTORISER Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet et notamment la décision prise en application de cette délibération.

*Isabelle LANG demande la raison d'un montant de pénalités si important.*

*Jean- Pierre AMADIO précise que le montant des pénalités était bien indiqué dans le marché et qu'il y a eu 116 jours de retard dans l'exécution du chantier.*

*Isabelle LANG demande pourquoi il y a eu 116 jours de retard.*

*Madame le Maire indique que cela est dû à des problèmes internes de l'entreprise.*

**Délibération :**

### **Le conseil municipal, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu le code de la commande publique, et notamment son titre IX du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie,

Vu le marché n° 19S0030-07 conclu avec l'entreprise MARGAIRAZ, dans le cadre des travaux Ad'Ap 2019 pour des travaux de serrurerie et de menuiserie aluminium d'un montant de 15 892,33 € HT.

Vu le montant des pénalités de retard calculé lors de l'établissement du décompte général supérieur au montant des prestations effectuées par la société.

Vu la demande de l'entreprise Margairaz, en date du 28 mai 2020, de remise gracieuse d'une partie de ces pénalités pour ramener le montant de son décompte général à zéro euro,

Considérant le contexte actuel de crise sanitaire qui impacte fortement les PME et plus particulièrement cette société,

### **DELIBERE**

Article 1 : ACCEPTE de donner une suite favorable à la demande de la société MARGAIRAZ de ramener le décompte général de son marché à zéro euros en n'appliquant que partiellement les pénalités de retard dues par l'entreprise soit un montant de 18 117,28 €.

Article 2 : AUTORISE Madame le maire de la ville d'Evian ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la décision prise en application de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### III. URBANISME - FONCIER

**Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO**

#### **1. Acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée AV n°270**

Dans le cadre de l'acquisition d'un bien sis dans le hameau de Chez Bruchon, le nouveau propriétaire s'est rendu compte qu'il avait également acquis, à cette occasion, la parcelle AV n° 270.

Or, cette parcelle de 25 m<sup>2</sup> correspond à une partie de la voie qui traverse le hameau. Elle a donc vocation à être intégrée dans le domaine public.

N'en ayant, par conséquent, aucune utilité, il propose donc de la céder à la commune à l'euro symbolique.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée AV n° 270, en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

#### ***Délibération :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1,

Considérant la proposition du propriétaire de la parcelle AV n° 270 de la céder à la commune, étant donné qu'elle correspond à une fraction de voie ayant vocation à être incorporée dans le domaine public,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Art 1 : APPROUVE l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée AV n° 270, sise route de l'X (hameau de Chez Bruchon), d'une contenance cadastrale de 25 m<sup>2</sup>.

Art 2 : DIT que cette parcelle sera incorporée dans le domaine public communal.

Art 3 : DIT que la dépense, notamment les frais notariés, sera à la charge de la commune.

Art 4 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment de l'acte de cession à intervenir.

Art 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



## 2. Déclassement et cession d'une fraction du domaine public sise avenue des Grottes

Les propriétaires de la maison sise 17 avenue des Grottes, ont sollicité la commune en vue d'acquérir une fraction du domaine public attenante à leur propriété.

Ils souhaitent pouvoir y aménager une place de stationnement, dont l'accès se ferait par le chemin du Sacré Cœur. A cette occasion, il a été constaté qu'une partie de cet espace, qui n'est d'aucune utilité pour la commune, était d'ores et déjà « privatisé ».

En effet, la haie de thuya et les arbustes existants implantés sur le domaine public devant la maison sont entretenus par les propriétaires. On note également que les marches permettant l'accès à la maison sont situées sur le domaine public.

Par ailleurs, l'aménagement envisagé ne nécessiterait pas l'abattage des arbres et n'aurait pas d'impact sur les divers équipements existants (arrêt de bus et borne incendie notamment).

Il est précisé que les Domaines ont estimé la valeur de ce terrain à 3 400 euros, soit 126 euros le m<sup>2</sup>. Après une contre-proposition des propriétaires à hauteur de 2 700 euros, un compromis a été trouvé pour une cession à 3 000 euros.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le déclassement d'une fraction du domaine public sise au droit de la parcelle AL n° 106 et de céder la parcelle ainsi créée, d'une surface de 27 m<sup>2</sup>, au prix de 3 000 euros soit 111 euros le m<sup>2</sup>, au profit des propriétaires. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de ces derniers.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 4 août 2020,

Vu le plan foncier de division en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant la demande formulée par les propriétaires de la maison sise sur la parcelle AL n° 106 d'acquérir une fraction du domaine public attenante à leur propriété,

Considérant que l'espace délimité sur le plan de division ci-annexé n'est d'aucune utilité pour la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, M. Yannick ROCHAIS ne prenant pas part au vote

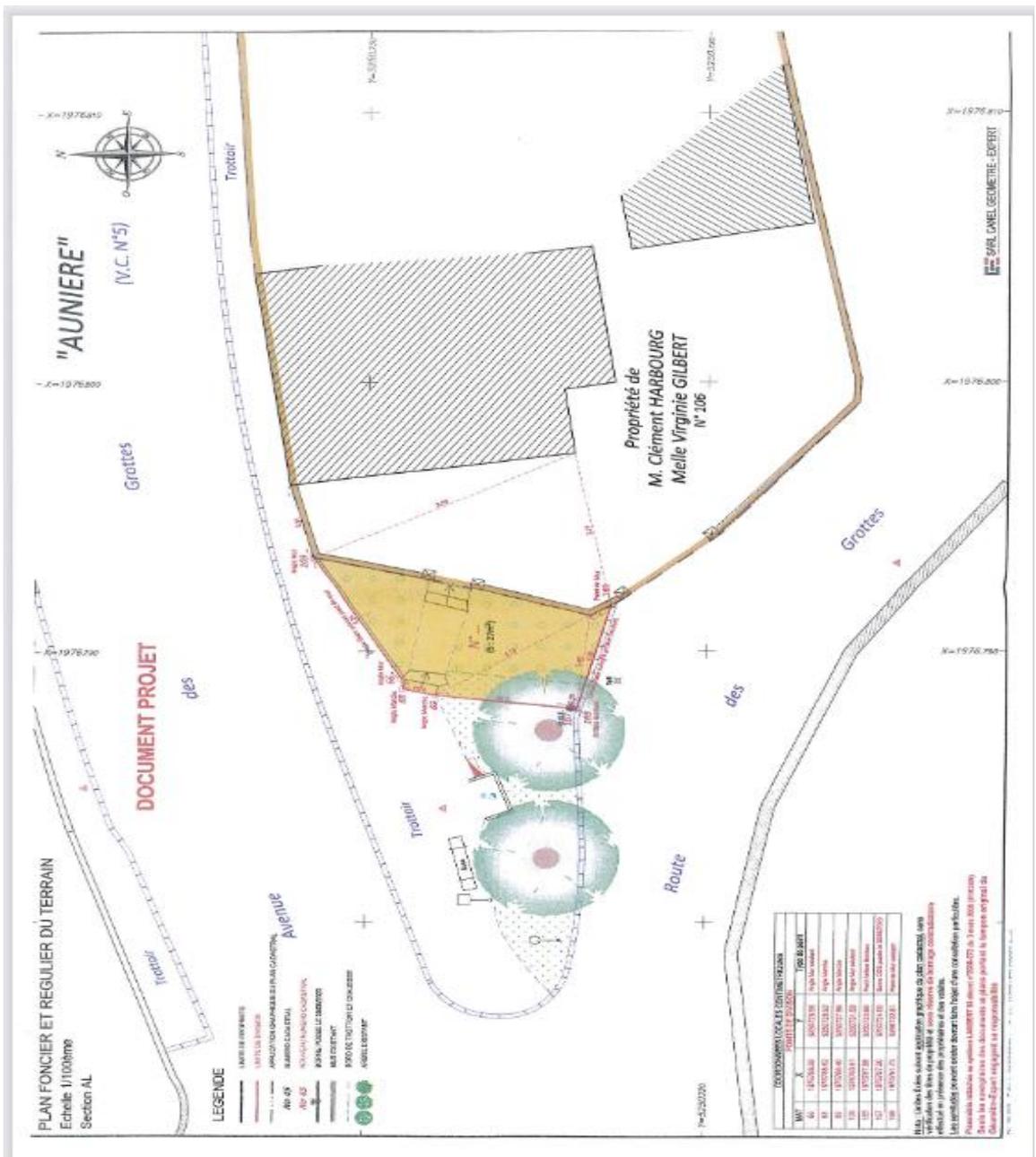
Art 1 : DECIDE de déclasser du domaine public une fraction située à hauteur de la parcelle cadastrée AL n° 106, d'une emprise de 27 m<sup>2</sup>, conformément au plan de géomètre ci-annexé.

Art 2 : DECIDE de céder la parcelle ainsi créée, au prix de 3 000 euros, au profit de M. Clément HARBOURG et Mme Virginie GILBERT.

Art 3 : DIT que la dépense, notamment les frais notariés, sera à la charge des bénéficiaires de la cession.

Art 4 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment de l'acte de cession à intervenir.

Art 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



### **3. Déclassement et cession d'une fraction du domaine public sise route des Certes**

Il est apparu que la délimitation entre domaine public et parcelles privées n'était pas cohérente le long d'une partie de la route des Certes. Ainsi, un talus inexploitable est intégré au domaine public.

Il a donc été proposé aux propriétaires riverains de leur céder l'espace attenant à leur propriété.

En effet, il s'agit d'un espace n'étant d'aucune utilité pour la commune et, qui plus est, difficile à entretenir.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AE 327 ont validé cette démarche pour la zone les concernant.

Il est précisé que les Domaines ont estimé la valeur de ce terrain à 5 250 euros, soit 25 euros le m<sup>2</sup>. Après une contre-proposition des propriétaires à hauteur de 2 100 euros, un compromis a été trouvé pour une cession à 3 675 euros.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le déclassement d'une fraction du domaine public sise au droit de la parcelle AE n° 327 et de céder la parcelle ainsi créée, d'une surface de 210 m<sup>2</sup>, au prix de 3 675 euros soit 17.50 euros le m<sup>2</sup>, au profit des consorts POIROT. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

#### ***Délibération :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 4 août 2020,

Vu le plan de géomètre en date du 12 novembre 2019,

Considérant la proposition formulée par la commune aux propriétaires de la maison sise sur la parcelle AE n° 327 en vue de leur céder la fraction du domaine public attenante à leur propriété, dans le cadre d'une régularisation foncière,

Considérant que l'espace délimité sur le plan ci-annexé n'est d'aucune utilité pour la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

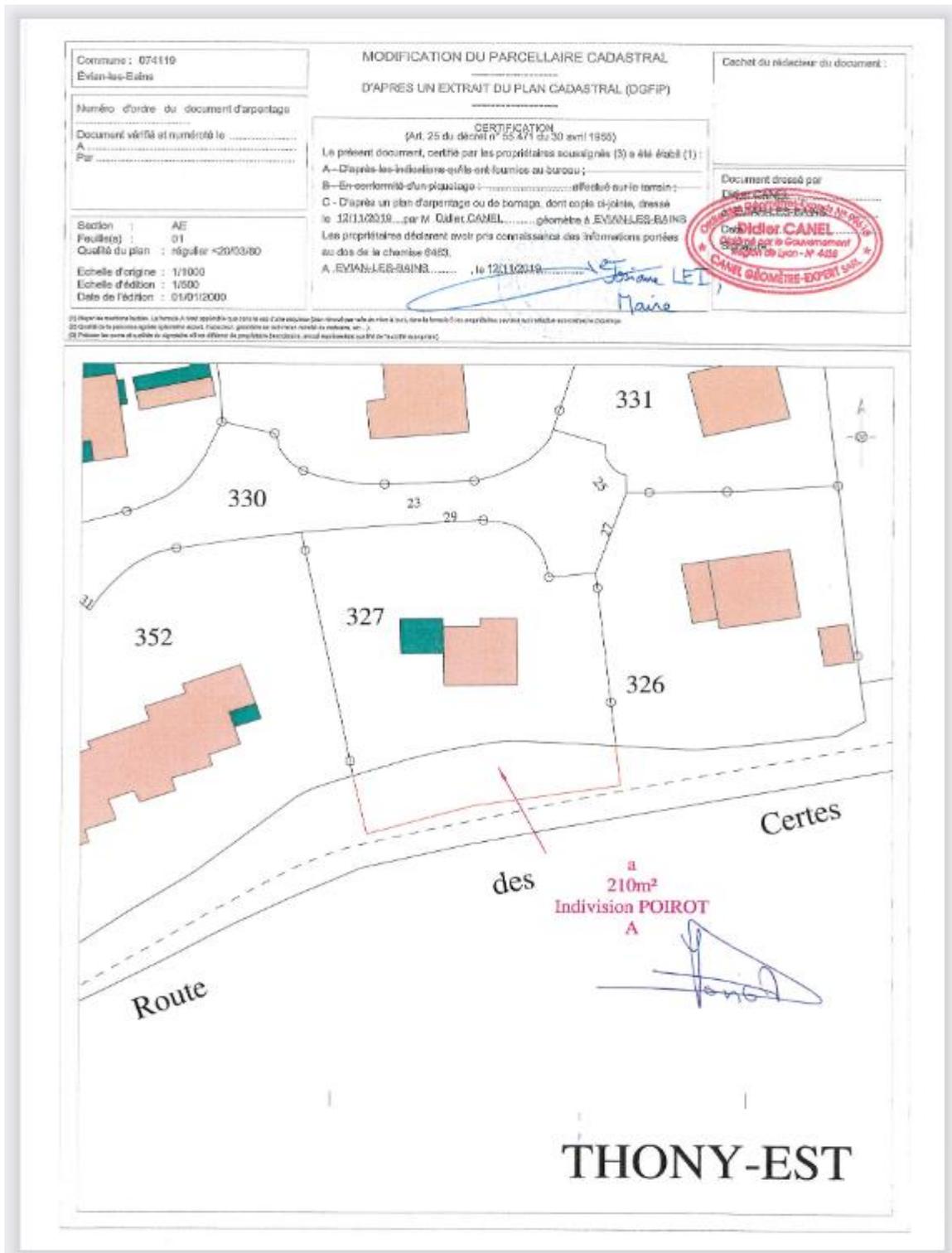
Art 1 : DECIDE de déclasser du domaine public une fraction située à hauteur de la parcelle cadastrée AE n° 327, d'une emprise de 210 m<sup>2</sup>, conformément au plan de géomètre ci-annexé.

Art 2 : DECIDE de céder la parcelle ainsi créée, au prix de 3 675 euros, au profit des consorts POIROT.

Art 3 : DIT que la dépense, notamment les frais notariés, sera à la charge de la commune.

Art 4 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment de l'acte de cession à intervenir.

Art 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



#### **4. Désaffectation et déclassement du domaine public des immeubles sis sur les parcelles cadastrées AH n°148 et 149**

Dans le cadre de la cession au profit de SCCV ILOT SAILLET des parcelles cadastrées AH 146, 147, 148 et 149, autorisée suivant délibérations des 7 novembre 2016 et 23 octobre 2017, il est rappelé que l'école et le gymnase cadastrés sous les numéros 148 et 149 ne sont plus affectés à l'usage d'un service public ou du public :

- pour l'école depuis septembre 2017,

En effet, l'école a déménagé au sein du pôle multi-services sis 22 avenue des Sources.

- pour le gymnase : depuis que l'avenir évienais a déménagé au gymnase de la Léchère en 2015 et que le boxing club d'Evian a déménagé à la Halle de Passerat en septembre 2020.

Depuis cette date, le gymnase n'est plus occupé par aucune association.

Il convient donc de valider le principe de déclassement du domaine public des biens susvisés.

Par ailleurs, pour les nécessités de son opération de construction, la SCCV ILOT SAILLET a besoin d'implanter des clous et tirants provisoires dans les tréfonds sous l'avenue du Docteur Dumur et de l'avenue du Commandant Madelaine, conformément aux plans ci-annexés.

Ces ancrages sont des ouvrages provisoires qui demeureront en place mais seront désactivés, afin que la Commune, propriétaire de ces tréfonds, puisse réaliser tous travaux y compris en tranchée, dans leur emprise.

Enfin, il sera constitué entre la Commune et la SCCV ILOT SAILLET, sur l'assiette du futur ensemble immobilier, les servitudes publiques suivantes sans indemnité, conformément au plan intitulé PLAN DE CONSITUTION DE SERVITUDES et D'OLIGATION DE DROIT REEL établi par Monsieur Stéphane NICOLAS, Géomètre expert à EVIAN LES BAINS, ci-annexé :

- Un droit de passage piétons au profit du public,
- Un droit de passage piétons dans la partie couverte du bâtiment C au profit du public
- Un droit de pose et d'accrochage de l'éclairage public, sur les façades des bâtiments donnant sur l'Avenue du Commandant Madelaine, sur l'Avenue du Docteur Dumur, et sur la Rue Nationale, au profit du public.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur les points suivants :

- Le constat de la désaffectation effective de l'École Maternelle cadastré AH 148 et du gymnase cadastré AH 149,
- le déclassement du domaine public de ces deux immeubles sis sur les parcelles cadastrées AH n° 148 et AH n° 149 ;
- l'autorisation donnée à la SCCV ILOT SAILLET d'implanter des clous et tirants provisoires dans les tréfonds des avenues du Docteur Dumur et du Commandant Madelaine, et ce jusqu'à l'obtention par la SCCV ILOT SAILLET de l'attestation de non contestation à la conformité des travaux ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer les futures servitudes devant être constituées sur l'assiette de l'ensemble immobilier CARRE SAILLET.

*Sophie BOIT demande pourquoi cette désaffectation et ce déclassement n'ont pas été fait plus tôt.  
Jean-Pierre AMADIO indique que cette délibération répond à une demande tardive de la part des notaires en charge de la vente.*

*Jean GUILLARD demande ce qui se passe si le Conseil Municipal vote contre cette délibération.*

*Madame le Maire indique que le projet est très avancé et qu'il s'agit simplement d'une pièce nécessaire à la conclusion.*

*Isabelle LANG demande la raison du déclassement.*

*Madame le Maire indique qu'il s'agissait d'équipements publics dont il faut modifier l'affectation pour valider la cession.*

*Madame le Maire ajoute que concernant les servitudes, il est prévu un accès public à partir de la rue Nationale à un jardin public situé dans la promotion.*

### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2141-1 à L.2141-3,

Vu le cahier des charges de cession validé par délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2017 relative à la cession des parcelles communales cadastrées section AH numéros 146-147-148-149,

Considérant que l'école et le gymnase sis sur les parcelles cadastrées section AH sous les numéros 148 et 149 ne sont effectivement plus affectés à l'usage d'un service public ou du public respectivement depuis septembre 2017 et septembre 2020,

Considérant que cette procédure ne nécessite pas d'engager une enquête publique, en vertu des dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que, pour les nécessités de son opération de construction, la SCCV ILOT SAILLET, acquéreur du tènement, a besoin d'implanter des clous et tirants provisoires dans les tréfonds sous l'avenue du Docteur Dumur et de l'avenue du Commandant Madelaine,

Vu les plans établis par la société POLLET VILLARD matérialisant l'implantation de ces clous et tirants provisoires,

Considérant les futures servitudes devant être constituées sur l'assiette de l'ensemble immobilier dénommé CARRE SAILLET, conformément au plan intitulé PLAN DE CONSITUTION DE SERVITUDES et D'OLIGATION DE DROIT REEL, établi par Monsieur Stéphane NICOLAS, Géomètre expert à EVIAN LES BAINS, ci-annexé,

Le conseil municipal, par 26 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : CONSTATE la désaffectation effective des biens sis sur les parcelles cadastrées AH 148 et AH 149

Art 2 : DECIDE de déclasser du domaine public les biens sis sur les parcelles cadastrées AH n° 148 et AH n° 149.

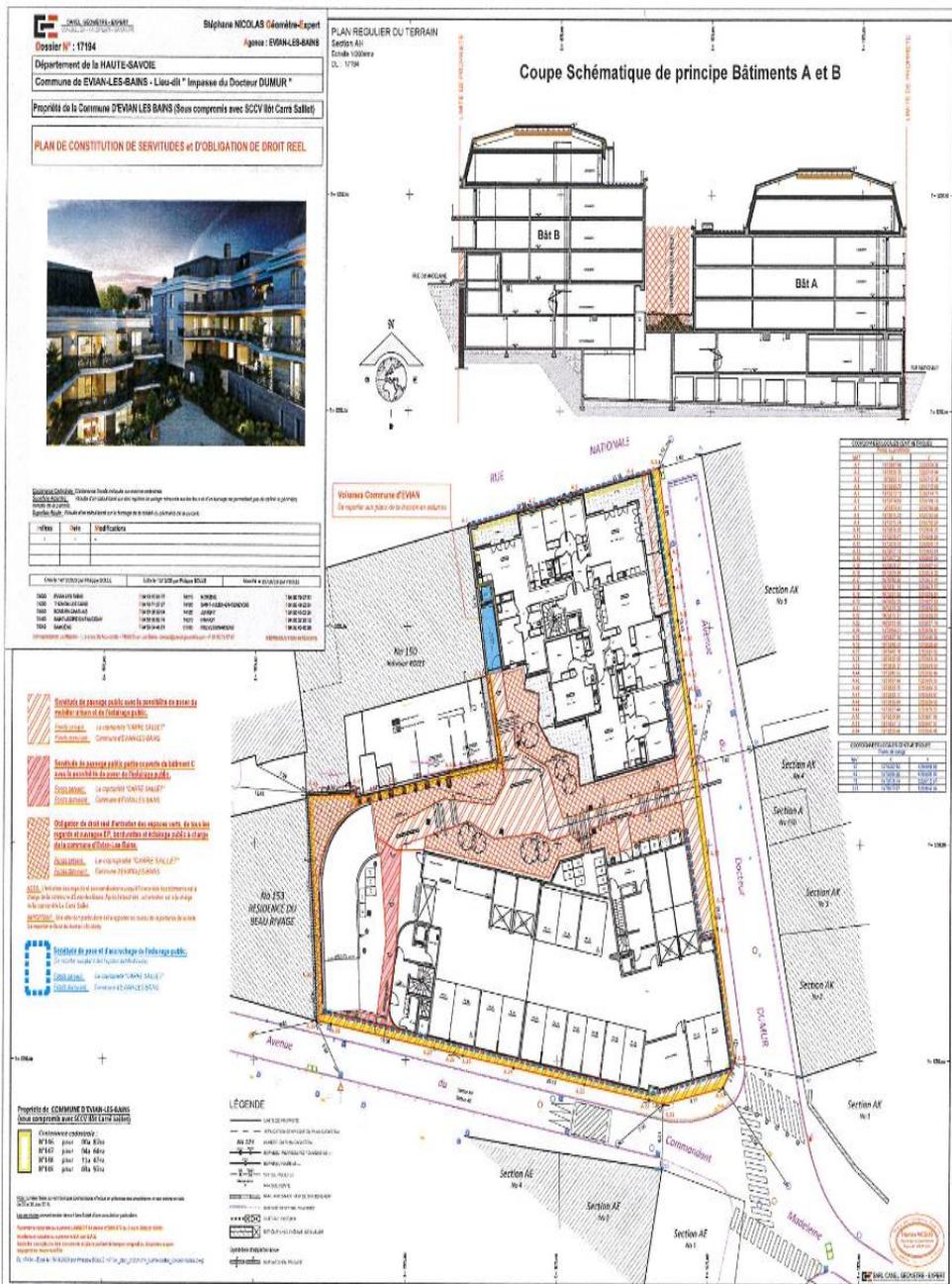
Art 3 : AUTORISE la SCCV ILOT SAILLET à occuper temporairement le domaine public par l'implantation de clous et tirants provisoires dans le tréfonds des avenues du Docteur Dumur et du Commandant Madelaine, et ce jusqu'à l'obtention par la SCCV ILOT SAILLET de l'attestation de non contestation à la conformité des travaux.

Art 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer les futures servitudes devant être constituées sur l'assiette de l'ensemble immobilier CARRE SAILLET ; à savoir :

- Un droit de passage piétons au profit du public,
- Un droit de passage piétons dans la partie couverte du bâtiment C au profit du public,
- Un droit de pose et d'accrochage de l'éclairage public, sur les façades des bâtiments donnant sur l'Avenue du Commandant Madelaine, sur l'Avenue du Docteur Dumur, et sur la Rue Nationale, au profit du public.

Art 5 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment l'acte de constitution de servitudes à intervenir.

Art 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



**5. Instauration de périmètres d'étude en entrées de ville**

La problématique du traitement des entrées de ville est apparue au début des années 1990, notamment suite à l'adoption de la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le principe de ce dispositif visait à mettre fin à l'urbanisation anarchique et peu qualitative des entrées de ville, par exemple en imposant un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes voies de circulation.

Ainsi, les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville sont désormais tenues de mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement de ces secteurs spécifiques dans leurs documents d'urbanisme.

Evian dispose de plusieurs entrées de ville. La plupart d'entre elles ne présentent pas d'enjeux particuliers car situées en zone pavillonnaire (secteurs des Mateirons ou de Baisinges par exemple) ou parce que le parcellaire existant ne permet pas d'y envisager de mutations importantes (Grande Rive).

En revanche, deux entrées de ville sont susceptibles de connaître des évolutions sensibles et font d'ailleurs déjà l'objet de projets plus ou moins concrets : l'entrée Ouest par la RD 1005 et celle venant de Neuvecelle par la RD 24.

Afin de maîtriser le développement de ces secteurs stratégiques pour la commune, et à l'instar de l'étude faite sur le quartier de la caserne des pompiers boulevard Jean Jaurès, une étude d'aménagement pourrait être confiée au CAUE de la Haute-Savoie par la ville ou bien sera menée dans le cadre de la révision du PLU. En complément, il apparaît d'opportunité d'y instaurer un périmètre d'étude, afin de pouvoir figer tous projets d'envergure, en attendant l'issue de cette étude.

En conséquence, il est nécessaire de fixer un périmètre d'étude dans le secteur des entrées de ville évoquées précédemment.

Il est précisé que par la mise en place de ces périmètres, il n'est pas question de figer le tissu urbain ou de bloquer les secteurs, mais de vérifier et de prévenir que chaque construction s'insérera correctement dans le projet urbain qui sera défini par la ville et contribuera par son esthétique, ses caractéristiques ou encore sa mixité fonctionnelle, à la mise en valeur de ces deux entrées de ville.

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme et permet à la commune de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Les périmètres d'études approuvés doivent également être reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Le sursis à statuer ne peut être opposé à une demande d'urbanisme uniquement si les travaux ont un impact réel sur le futur projet.

Il ne peut excéder 2 ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement dans les secteurs correspondant aux entrées de ville Ouest (RD 1005) et Est (RD

24) et d'instituer à cet effet deux périmètres d'étude sur l'ensemble des secteurs délimités selon les plans joints à la présente délibération.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

*Isabelle LANG indique que c'est une bonne idée de figer ce périmètre pour rester dans une harmonisation au niveau de la Ville mais pourquoi seulement sur ces deux quartiers. Il faudrait élargir car tous les quartiers d'Evian méritent la même attention. Par exemple, il y a des inquiétudes sur les Hauts d'Evian et plusieurs habitants aimeraient la même attention sur tous les quartiers d'Evian.*

*Jean-Pierre AMADIO précise que les périmètres d'étude permettent de mettre en place des sursis à statuer sur les projets à venir. Cela n'aura pas d'effets sur les projets déjà déposés comme celui évoqué du manoir des Tours. On constate qu'il y a des demandes de construire du collectif dans les deux zones proposées. Cela permettra d'avoir une cohérence d'ensemble. Plusieurs projets récents ont été retoqués afin que la partie environnementale et d'autres sujets soient mieux pris en compte.*

*Isabelle LANG indique que sur le secteur des Hauts d'Evian, il y a aussi des parcelles importantes à vendre et des riverains qui sont inquiets sur ce qui va être construits. Il y a d'autres secteurs de la Ville qui sont concernés et cela va générer de la frustration chez ces riverains.*

*Madame le Maire indique que le travail sur le PLU va permettre de prendre en compte l'ensemble du territoire et compléter les mesures déjà mises en œuvre.*

*Jean GUILLARD, dans le même esprit qu'Isabelle LANG, regrette que ce qui a été constaté dès 1990 (voir Note ci-dessus) concernant les entrées de ville ne soit pris en compte qu'en 2020.*

*Jean-Pierre AMADIO précise que c'est la loi Barnier de 1990 qui donne la possibilité aux communes de statuer sur les entrées de Ville, et ce n'est pas le constat de la problématique des entrées de ville à Evian qui a été identifiée en 1990.*

#### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2121-29

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24,

Vu la délibération n° 0208-2017 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme d'Evian,

Vu les périmètres d'étude joints à la présente délibération,

Considérant que les entrées de ville constituent de plus en plus des secteurs stratégiques pour les communes et qu'il convient, par conséquent, d'engager une réflexion sur leur qualité urbaine, paysagère et architecturale, dès lors qu'un projet d'aménagement y apparaît nécessaire,

Considérant que certaines entrées de ville de la commune pourraient être le lieu d'opérations immobilières incohérentes ou disproportionnées et susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du projet urbain global de la ville, compte tenu de leurs caractéristiques,

Considérant que, dans l'intérêt général, une étude préalable à toute opération d'aménagement doit donc être menée, a minima sur les périmètres des entrées de ville les plus susceptibles de connaître des mutations ; à savoir l'entrée Ouest (RD 1005) et l'entrée Est (RD 24),

Considérant, de ce fait, que ces secteurs vont faire l'objet d'une étude de projet urbain par la ville, qui pourrait être confiée au CAUE de la Haute-Savoie ou bien qui sera menée dans le cadre de la révision du PLU,

Considérant qu'avant d'y autoriser un ou plusieurs projets immobiliers, il convient que cette étude, dont le but est de définir un projet urbain cohérent à l'échelle de ces entrées de ville, soit menée à son terme, en identifiant des priorités d'interventions permettant ainsi à la ville d'acter un projet urbain cohérent sur ces secteurs,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Art 1 : APPROUVE le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement et de l'institution, à cet effet, d'un périmètre d'étude sur l'ensemble des secteurs délimités selon les plans joints à la présente délibération et définis en commission du 20 octobre.

Art 2 : DECIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur desdits périmètres.

Art 3 : La présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement n'a pas été engagée.

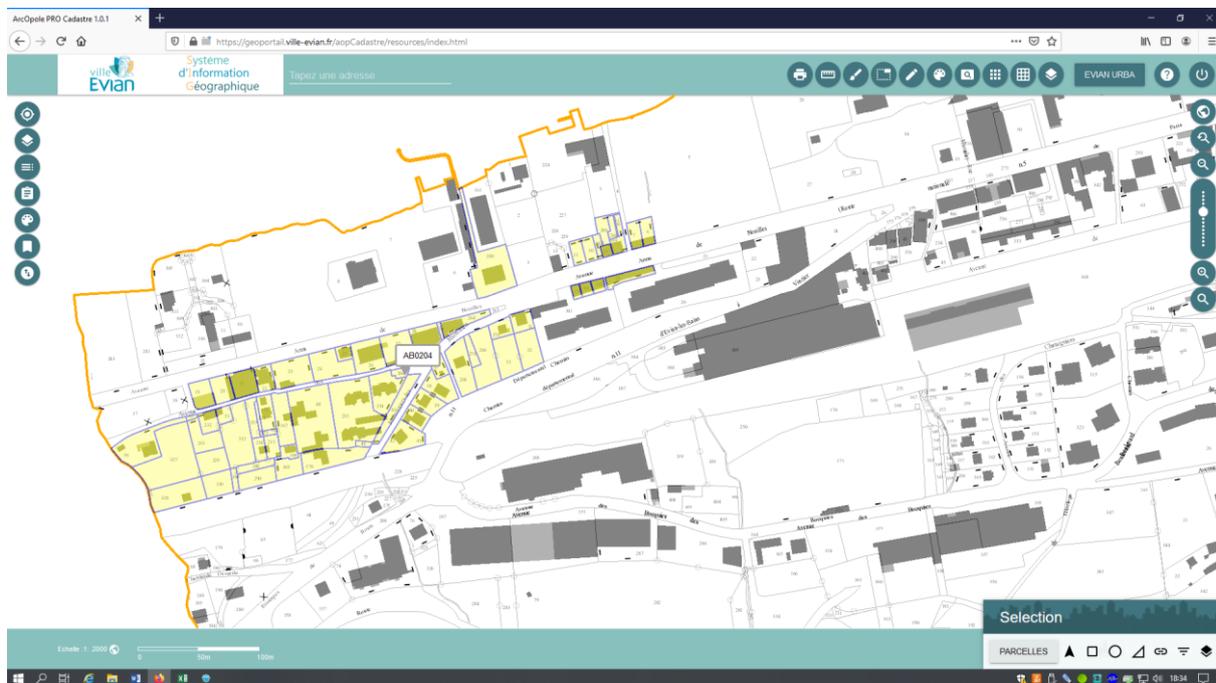
Art 4 : La présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Art 5 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie, conformément aux termes de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme.

Art 6 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Art 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

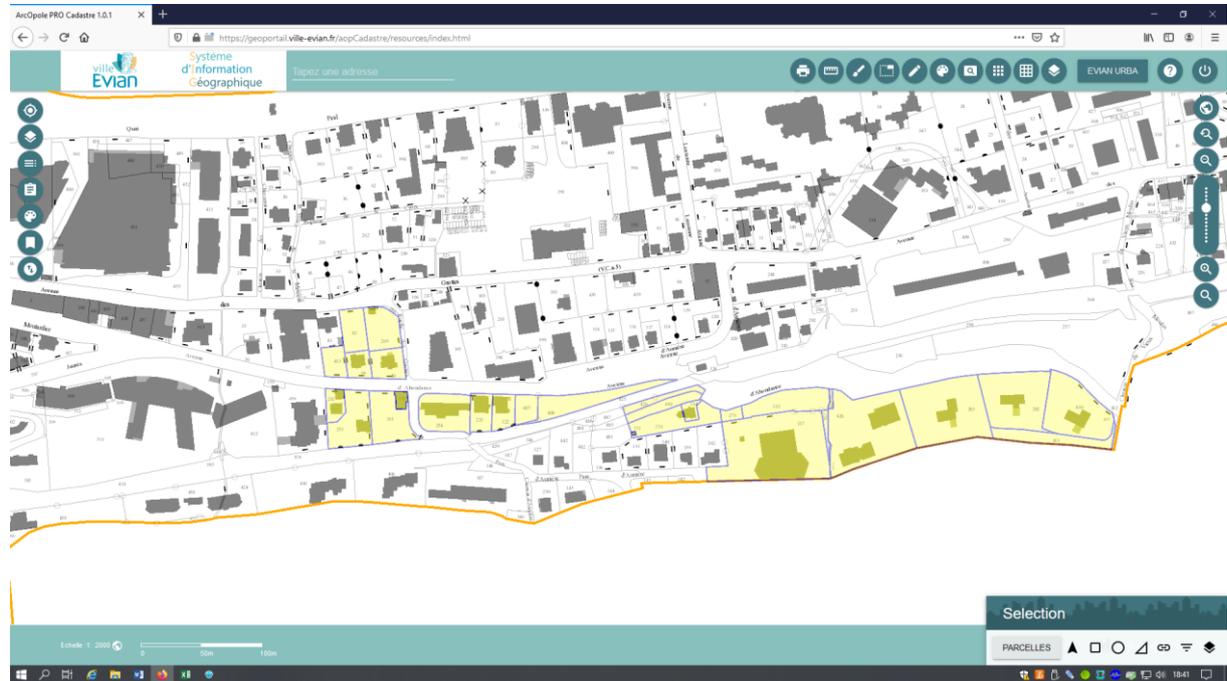
## PERIMETRE DE L'ENTREE DE VILLE OUEST (RD 1005)



### Parcelles concernées :

- |          |          |          |          |
|----------|----------|----------|----------|
| - AB 280 | - AB 56  | - AB 169 | - AC 260 |
| - AB 204 | - AB 55  | - AB 170 | - AC 287 |
| - AB 19  | - AB 327 | - AB 48  | - AC 288 |
| - AB 20  | - AB 328 | - AB 235 | - AC 289 |
| - AB 21  | - AB 232 | - AB 234 | - AC 10  |
| - AB 22  | - AB 233 | - AB 46  | - AC 11  |
| - AB 23  | - AB 329 | - AB 43  | - AC 397 |
| - AB 24  | - AB 330 | - AB 204 | - AC 398 |
| - AB 25  | - AB 53  | - AB 42  |          |
| - AB 26  | - AB 332 | - AB 41  |          |
| - AB 27  | - AB 331 | - AB 40  |          |
| - AB 28  | - AB 289 | - AB 39  |          |
| - AB 29  | - AB 290 | - AB 38  |          |
| - AB 264 | - AB 215 | - AB 37  |          |
| - AB 321 | - AB 268 | - AB 324 |          |
| - AB 274 | - AB 322 | - AC 329 | -        |
| - AB 266 | - AB 323 | - AC 19  |          |
| - AB 270 | - AB 214 | - AC 6   |          |
| - AB 33  | - AB 213 | - AC 7   |          |
| - AB 31  | - AB 167 | - AC 259 |          |
| - AB 32  | - AB 168 | - AC 258 |          |

## PERIMETRE DE L'ENTREE DE VILLE EST (RD 24)



Parcelles concernées :

- AM 410      - AL 153
- AM 413      - AL 233
- AM 282      - AL 232
- AM 283      - AL 433
- AM 426      - AL 42
- AM 254      - AL 39
- AL 136      - AL 269
- AL 135      - AL 40
- AL 137
- AL 271
- AL 134
- AL 270
- AL 132
- AL 430
- AL 426
- AL 408
- AL 407
- AL 122
- AL 235
- AL 254
- AL 152
- AL 153

## **6. Refus de transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes du Pays d'Évian – Vallée d'Abondance**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoyait le transfert aux EPCI de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Le transfert de cette compétence devenait effectif à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans.

Ainsi, la commune a délibéré en mars 2017 pour s'opposer une première fois au transfert de cette compétence PLU à la communauté de communes.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, et en raison du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, ce transfert se fera de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à moins qu'il y soit fait obstacle selon les mêmes conditions qu'en 2017.

Cette compétence n'étant toujours pas envisagée dans les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance, il convient, par conséquent, de s'opposer de nouveau à son transfert.

Il est donc demandé au conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la CCPEVA et d'inviter le conseil communautaire à prendre acte de cette opposition.

*Sophie BOIT demande ce qui motive le refus alors que le transfert de la compétence pourrait être intéressante.*

*Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un refus pour maintenant. Suite au renouvellement des conseils municipaux, toutes les communes n'ont pas travaillé sur ce transfert de compétence. Cela permet de laisser du temps aux communes d'intégrer cette possibilité. La CCPEVA ne sera pas prête pour intégrer la compétence PLUi dans le délai imposé.*

### **Délibération :**

Vu l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, par 26 voix et 3 abstentions

Art 1 : S'OPPOSE au transfert automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance.

Art 2 : DEMANDE au conseil communautaire Pays d'Évian - Vallée d'Abondance de prendre acte de cette opposition.

Art 3 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### IV. AFFAIRES CULTURELLES

**Rapporteur : Mme Magali MODAFFARI**

##### 1. Boutique expositions : vente de produits dérivés

De nouveaux articles sont proposés pour l'espace boutique/librairie du Palais Lumière, il convient d'en fixer le prix de vente au public

###### Vanille créations

| Désignation                         | Prix d'Achat HT<br>TVA 20 % | Prix de vente public TTC |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Bloc note A5 Vanille créations      | 2,18 €                      | 5,20 €                   |
| Carnet de note A5 Vanille créations | 2,50 €                      | 6,00 €                   |
| Carnet de note A6 Vanille créations | 1,73 €                      | 4,15 €                   |
| Carnet de note A6 Elastique         | 1,90 €                      | 4,60 €                   |
| Petite bougie Parfumée Tropical     | 3,41 €                      | 8,20 €                   |
| Petite Bougie boîte métal           | 3,17 €                      | 7,60 €                   |
| Bougie en tube                      | 2,93 €                      | 7,00 €                   |

###### Effet de Style

| Désignation               | Prix d'Achat TTC<br>TVA 0 % | Prix de vente public TTC |
|---------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Miroir de poche           | 6,97 €                      | 9,95 €                   |
| Parapluie                 | 24,47 €                     | 34,95 €                  |
| Grande tasse Cœur Klimt   | 27,97 €                     | 39,95 €                  |
| Vase Stoclet Frieze Klimt | 69,30 €                     | 99,00 €                  |
| Plateau 49 x 36 cm        | 34,97 €                     | 49,95 €                  |
| Set de 2 verres           | 24,47 €                     | 34,95 €                  |
| Grande boîte Art box      | 9,07 €                      | 12,95 €                  |

|                      |         |         |
|----------------------|---------|---------|
| Mug Art              | 10,47 € | 14,95 € |
| Tea Klimt            | 66,78 € | 95,40 € |
| Duo Boîte cœur Klimt | 9,07 €  | 12,95 € |

L'adrs

| Désignation                                  | Prix d'Achat HT<br>TVA 5,5 % | Prix de vente public TTC |
|----------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Livre Copain activités "Illusions d'optique" | 9,24 €                       | 11,90 €                  |

Office de Tourisme

| Désignation                                      | Prix d'Achat | Prix de vente public TTC |
|--------------------------------------------------|--------------|--------------------------|
| Livre "Vues sur lacs" de Marie Christine Hugonot | 22,06 €      | 30,00 €                  |

DEPOT VENTE

Les Empreintes Cosmetique Eco-sensorielle "Made in Leman"

| Désignation                                       | Prix d'Achat TTC<br>TVA 20 % | Prix de vente public TTC |
|---------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Le Baume                                          | 9,83 €                       | 11,55 €                  |
| Déodorant "Vers L'eau"                            | 10,77 €                      | 12,65 €                  |
| Deodorant "Vers le jardin"                        | 10,77 €                      | 12,65 €                  |
| Deodorant "Neutre"                                | 8,80 €                       | 10,35 €                  |
| Huile corps "Les gestes Tendres"                  | 17,01 €                      | 20,00 €                  |
| Sérum "Les prodiges"                              | 25,50 €                      | 30,00 €                  |
| Huile de parfum "la bise"                         | 29,58 €                      | 35,00 €                  |
| Recharge "huile corps "Les gestes tendres"        | 9,29 €                       | 10,90 €                  |
| Recharge "sérum "Les prodiges"                    | 10,61 €                      | 12,50 €                  |
| Recharge huile de parfum "La bise"                | 13,47 €                      | 15,90 €                  |
| Trousse 3 huiles                                  | 55,08 €                      | 65,00 €                  |
| Semainier démaquillants lavables coton + pochette | 19,13 €                      | 22,50 €                  |
| Trousse seule                                     | 13,17 €                      | 15,50 €                  |
| Trousse + bracelet + bise pipette                 | 46,72 €                      | 55,00 €                  |

|                                                 |         |         |
|-------------------------------------------------|---------|---------|
| Huile corps "Les gestes Tendres" dans son Ecrin | 51,00 € | 60,00 € |
| Sérum "Les prodiges" dans son Ecrin             | 59,50 € | 70,00 € |
| Huile de parfum "la bise" dans son Ecrin        | 63,75 € | 75,00 € |

### Lobster

| Désignation              | Prix net à payer au déposant | Prix de vente public TTC |
|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Coffret "King of comedy" | 17,40 €                      | 29,00 €                  |

Le prix public indiqué tient compte de plusieurs facteurs :

- montant TVA pour chaque article (TVA 20 % et 5.5 % livres)
- montant des frais de port pour chaque fournisseur
- prix public pratiqué dans différentes institutions (il est tenu compte dans les prix publics indiqués du prix pratiqué dans les différents musées)
- frais de personnel (boutique, achat, inventaire...)

Le conseil municipal est appelé à autoriser Madame le Maire :

- à mettre en vente ces produits et à étendre l'objet de la régie des expositions à cette opération,

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant les expositions mises en place au Palais Lumière

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des produits proposés à la vente dans la boutique,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**ARTICLE 1** : Autorise Madame le Maire ou son représentant à mettre en vente de nouveaux produits dérivés et à étendre l'objet de la régie des expositions selon les tarifs ci-dessous :

### Vanille créations

| Désignation                    | Prix d'Achat HT<br>TVA 20 % | Prix de vente public TTC |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Bloc note A5 Vanille créations | 2,18 €                      | 5,20 €                   |

|                                     |        |        |
|-------------------------------------|--------|--------|
| Carnet de note A5 Vanille créations | 2,50 € | 6,00 € |
| Carnet de note A6 Vanille créations | 1,73 € | 4,15 € |
| Carnet de note A6 Elastique         | 1,90 € | 4,60 € |
| Petite bougie Parfumée Tropical     | 3,41 € | 8,20 € |
| Petite Bougie boîte métal           | 3,17 € | 7,60 € |
| Bougie en tube                      | 2,93 € | 7,00 € |

### Effet de Style

| Désignation               | Prix d'Achat TTC<br>TVA 20 % | Prix de vente public TTC |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Miroir de poche           | 6,97 €                       | 9,95 €                   |
| Parapluie                 | 24,47 €                      | 34,95 €                  |
| Grande tasse Cœur Klimt   | 27,97 €                      | 39,95 €                  |
| Vase Stoclet Frieze Klimt | 69,30 €                      | 99,00 €                  |
| Plateau 49 x 36 cm        | 34,97 €                      | 49,95 €                  |
| Set de 2 verres           | 24,47 €                      | 34,95 €                  |
| Grande boîte Art box      | 9,07 €                       | 12,95 €                  |
| Mug Art                   | 10,47 €                      | 14,95 €                  |
| Tea Klimt                 | 66,78 €                      | 95,40 €                  |
| Duo Boîte cœur Klimt      | 9,07 €                       | 12,95 €                  |

### L'adrs

| Désignation                                  | Prix d'Achat HT<br>TVA 5,5 % | Prix de vente public TTC |
|----------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Livre Copain activités "Illusions d'optique" | 9,24 €                       | 11,90 €                  |

### Office de Tourisme

| Désignation                                      | Prix d'Achat | Prix de vente public TTC |
|--------------------------------------------------|--------------|--------------------------|
| Livre "Vues sur lacs" de Marie Christine Hugonot | 22,06 €      | 30,00 €                  |

### DEPOT VENTE

Les Empreintes Cosmetique Eco-sensorielle "Made in Leman"

| Désignation                                       | Prix d'Achat TTC<br>TVA 20 % | Prix de vente<br>public TTC |
|---------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Le Baume                                          | 9,83 €                       | 11,55 €                     |
| Déodorant "Vers L'eau"                            | 10,77 €                      | 12,65 €                     |
| Deodorant "Vers le jardin"                        | 10,77 €                      | 12,65 €                     |
| Deodorant "Neutre"                                | 8,80 €                       | 10,35 €                     |
| Huile corps "Les gestes Tendres"                  | 17,01 €                      | 20,00 €                     |
| Sérum "Les prodiges"                              | 25,50 €                      | 30,00 €                     |
| Huile de parfum "la bise"                         | 29,58 €                      | 35,00 €                     |
| Recharge "huile corps "Les gestes tendres"        | 9,29 €                       | 10,90 €                     |
| Recharge "sérum "Les prodiges"                    | 10,61 €                      | 12,50 €                     |
| Recharge huile de parfum "La bise"                | 13,47 €                      | 15,90 €                     |
| Trousse 3 huiles                                  | 55,08 €                      | 65,00 €                     |
| Semainier démaquillants lavables coton + pochette | 19,13 €                      | 22,50 €                     |
| Trousse seule                                     | 13,17 €                      | 15,50 €                     |
| Trousse + bracelet + bise pipette                 | 46,72 €                      | 55,00 €                     |
| Huile corps "Les gestes Tendres" dans son Ecrin   | 51,00 €                      | 60,00 €                     |
| Sérum "Les prodiges" dans son Ecrin               | 59,50 €                      | 70,00 €                     |
| Huile de parfum "la bise" dans son Ecrin          | 63,75 €                      | 75,00 €                     |

#### Lobster

| Désignation              | Prix net à payer au<br>déposant | Prix de vente<br>public TTC |
|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Coffret "King of comedy" | 17,40 €                         | 29,00 €                     |

**ARTICLE 2** : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## V. AFFAIRES DIVERSES

**Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO**

- 1. Transfert de la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au SYANE**

### **Contexte global :**

Avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le territoire de la CC-PEVA s'engage à préserver son environnement tout en contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique.

Les 3 grands axes du Plan Climat Air Energie Territorial sont :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- La réduction des émissions de Co2
- La vulnérabilité face au changement climatique

Il a été diagnostiqué et mis en œuvre un plan d'action sur ces trois thématiques pour les bâtiments, le transport, l'économie, l'énergie, les déchets, l'agriculture et la sylviculture du territoire.

Le bâti résidentiel, industriel et tertiaire représente 85 % de la consommation énergétique annuelle du territoire.

Sur Evian, 98% de l'énergie consommée provient d'énergies fossiles.

Ces éléments nous ont animés pour la mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> septembre d'un Contrat de Performance Energétique avec DALKIA sur les équipements publics de notre commune avec des objectifs de réduction de 40 % d'émissions de GES et 35% de consommation énergétique.

En marge de projets d'urbanisation sur les Hauts d'Evian, nous avons réalisé courant 2019 en lien avec le SYANE une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur biomasse afin de desservir des équipements public et résidentiel projeté dans les prochaines années.

Le périmètre d'étude était donc composé de bâtiments publics existants tels que le collège des Rives et son gymnase, les services techniques, le groupe scolaire des hauts d'Evian, et de programmes de logements neufs ou équipements publics en devenir tels que la future caserne de pompiers.

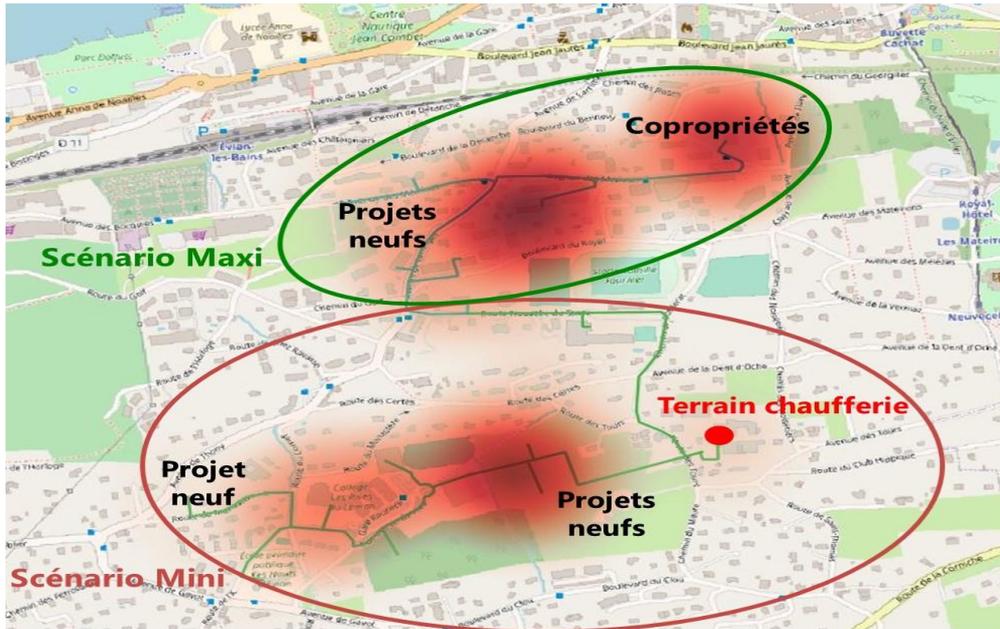
Le SYANE a élargi le périmètre d'étude au Nord dans le but d'améliorer la densité thermique du réseau, en intégrant aux réflexions les logements collectifs de SA Mont Blanc notamment, et le groupe scolaire Détanche

Les forages géothermiques étant interdits sur Evian du fait des eaux minérales, n'existant pas non plus de réseau d'assainissement structurant sur le périmètre d'étude, ni de station d'épuration à proximité, la biomasse est apparu comme la ressource EnR la plus pertinente à mobiliser.

La Ville dispose d'un foncier mobilisable pour l'accueil de la chaufferie sur la parcelle des Services Techniques, ce point sera vérifié dans la suite des études.

Le périmètre « mini », qui comprend quasi-exclusivement des bâtiments publics et des projets de construction, est celui pour lequel la réussite de commercialisation du réseau est la plus probable.

Le périmètre « maxi », comprenant les copropriétés majoritairement détenues par SA Mont-Blanc et résidences sociales de ce bailleur, nécessiterait un prix de la chaleur moindre que celui issu de la pré-faisabilité pour pouvoir être commercialisé.



Cette étude de pré faisabilité, réalisée par le bureau d'études SERMET et présentée en commission du 20 octobre, a mis en évidence l'opportunité de mettre en place un réseau de chaleur biomasse sur ce quartier, avec toutefois un point de vigilance quant à l'intérêt économique d'un tel projet, a priori conditionné par :

- l'optimisation de la solution technique,
- l'obtention de subventions à un niveau relativement élevé,
- l'attente d'un niveau de rentabilité modeste par l'opérateur en charge de la réalisation du projet.

La puissance de la chaufferie biomasse est à ce stade estimée à 1,5MW. Elle pourrait être installée sur un terrain à proximité des services techniques.

La longueur du réseau est comprise entre 2 et 3 km, pour l'alimentation en chaleur et en eau chaude sanitaire d'une vingtaine d'ensembles immobiliers identifiés.

Outre l'intérêt environnemental du projet de réseau de chaleur au bois et la possibilité de valoriser des ressources locales, ce projet s'inscrit dans la perspective d'un abaissement et d'une stabilisation des charges de chauffage des bâtiments raccordés.

Nous avons insisté sur la nécessité d'avoir une vision long-terme lors du dimensionnement du projet, afin de pouvoir y intégrer les futurs projets d'aménagement urbains ainsi que de disposer d'une flexibilité dans la mobilisation des ressources énergétiques.

Le PLU, en cours de révision, pourrait par exemple obliger un raccordement au réseau de chaleur pour toutes les futures constructions dans un certain périmètre.

**Contexte réglementaire :**

La distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chaleur ou de froid est un service public local facultatif, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Elles peuvent transférer cette compétence aux collectivités territoriales disposant de la faculté d'exercer cette compétence de façon optionnelle sur le territoire communal.

La compétence couvre notamment les éléments suivants :

- Choix du mode de gestion du réseau de chaleur (en régie ou délégation de service public),
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- Passation, avec les institutions et les entreprises, de tous actes relatifs à la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur et/ou de froid,
- Communication et gestion commerciale auprès des usagers du réseau,
- Gestion budgétaire, et atteinte de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, tel qu'exigé pour les SPIC,
- Réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du CGCT.

Au titre de l'article 5.1.1 de ses statuts, le SYANE exerce cette compétence optionnelle dans les conditions prévues à l'article L.2224-38-I du CGCT.

Les collectivités membres qui souhaitent transférer ladite compétence doivent délibérer pour la confier au SYANE. Ce transfert est décidé par délibération concordante de la collectivité et du SYANE.

En cas de transfert de cette compétence, la commune en est alors dessaisie et seul le SYANE peut l'exercer pour la durée du transfert.

La commune d'Evian ne disposant pas d'actif ni de passif lié à cette compétence, le transfert de compétence intervient sans flux financier.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du SYANE est devenue exécutoire.

Le SYANE est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence.

Pour l'exercice de cette compétence et une exploitation en régie par le syndicat, le SYANE a créé en 2018 une régie à simple autonomie financière.

Cette régie est dénommée « Syan'Chaleur » et dispose d'un budget annexe spécifique.

#### **Proposition au conseil municipal :**

Le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de la commune au SYANE permettrait de confier au SYANE, et par suite à sa régie Syan'chaleur en cas de gestion en régie, le développement et la gestion d'un réseau de chaleur sur les Hauts d'Evian.

Un tel transfert lui confierait plus largement le soin d'étudier les opportunités de développement des réseaux de chaleur et/ou de froid sur la commune, et notamment la création d'une boucle d'eau en bord de lac pour l'alimentation en chaleur et/ou en froid des établissements installés à proximité des rives.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Décider du transfert de la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au SYANE,

- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération au Président du SYANE aux fins d'obtenir une délibération concordante de la part du SYANE.

***Délibération :***

Vu l'article L. 2224-38-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SYANE approuvés par le Comité Syndical du 11 décembre 2019,

Vu le règlement d'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » par le SYANE,

Considérant l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur biomasse afin de participer activement au mix énergétique,

Considérant l'intérêt de confier au SYANE la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,

Le conseil municipal, DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE du transfert de la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au SYANE,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération au Président du SYANE aux fins d'obtenir une délibération concordante de la part du SYANE.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

\* \* \*

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 18h56.

\* \* \*

POUR EXTRAIT CONFORME,

M. Vincent WECHSLER  
Secrétaire de séance

Mme Josiane LEI  
Maire